



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

**COMITE EXECUTIF
50ème session
Point 6 de l'ordre du jour**

**71FUND/EXC.50/16
16 septembre 1996**

Original: ANGLAIS

DIVERS

Documents relatifs aux demandes d'indemnisation en instance

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 A la 49ème session du Comité exécutif, une délégation a invité l'Administrateur à communiquer au Comité des renseignements détaillés sur chaque demande individuelle à l'égard de laquelle un règlement avait été conclu, y compris les montants. Cette délégation a également demandé que le Comité soit habilité à se prononcer sur le quantum recevable des demandes.

1.2 Le présent document fait état de la pratique suivie ces dernières années pour rendre compte au Comité exécutif du règlement des demandes.

2 Pratique actuelle

2.1 Au fil des ans, la procédure suivie pour renvoyer des demandes devant le Comité exécutif s'est modifiée à la lumière de l'expérience afin de tenir compte des faits nouveaux.

2.2 S'agissant des demandes à l'égard desquelles l'Administrateur a procédé au règlement définitif en vertu du Règlement intérieur ou de l'autorisation spéciale du Comité exécutif, le Comité a été notifié des règlements à la session ultérieure ou, en ce qui concerne des règlements de moindre importance, à la session d'octobre. Dans certains cas, des renseignements ont été communiqués en ce qui concerne des demandes individuelles, y compris le montant réclamé et le montant réglé. Dans d'autres cas, le Comité exécutif a été saisi de demandes qui soulevaient une question de principe ou bien de groupes de demandes similaires.

2.3 Pour ce qui est des demandes soumises au Comité exécutif pour décision, celui-ci a dû, ces dernières années, se prononcer principalement sur des questions de principe relatives à la recevabilité des demandes. Il n'a que très rarement rendu une décision sur le quantum d'une demande. Si le Comité

a décidé qu'une demande, une partie d'une demande ou un certain type de demandes était recevable en principe, l'Administrateur a été autorisé à négocier avec les demandeurs et à conclure un règlement définitif.

2.4 On se souviendra que le 7ème Groupe de travail intersessions, qui avait été créé par l'Assemblée à sa 16ème session, avait pour mandat d'étudier, notamment, les procédures que doit appliquer le Fonds de 1971 pour l'évaluation et le règlement des demandes d'indemnisation. Le Groupe de travail a examiné les procédures de traitement des demandes sur la base d'un document soumis par l'Administrateur (document FUND/WGR.7/14). Le Groupe de travail a, en général, entériné les procédures mises au point au fil des années par le Fonds de 1971 pour l'évaluation et le règlement des demandes, telles qu'elles sont décrites dans ce document. Il a considéré qu'il était important que le Fonds continue à avoir une approche souple des procédures de traitement des demandes, de telle sorte qu'elles puissent être adaptées aux circonstances particulières d'une affaire (document FUND/A.17/23, paragraphe 8.1.2). A sa 17ème session, l'Assemblée a appuyé le rapport du Groupe de travail (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8).

2.5 Il serait théoriquement possible à l'Administrateur de présenter au Comité exécutif des documents qui renfermeraient des renseignements détaillés sur chaque demande individuelle, y compris le montant réclamé, une ventilation des diverses rubriques de la demande, les pièces justificatives qui ont étayé la demande ainsi que le montant du règlement. S'il fallait communiquer ces renseignements pour chaque demande, le volume des documents qu'il faudrait présenter devant le Comité serait considérable. Le Fonds de 1971 devrait peut-être recruter du personnel supplémentaire pour élaborer ces documents. Le Comité exécutif risquerait aussi de devoir se réunir plus souvent ou de tenir des sessions d'une durée plus longue que par le passé.

2.6 L'Administrateur demande au Comité exécutif d'examiner la question de savoir si ce dernier souhaiterait modifier les procédures qui ont été suivies ces dernières années pour examiner les demandes et rendre compte au Comité des règlements.

3 Examen des décisions prises par le Fonds de 1971

On se souviendra que l'Administrateur a présenté au 7ème Groupe de travail intersessions un document qui renfermait un examen des décisions prises par le Fonds de 1971 entre 1979 et 1993 (document FUND/WGR.7/3). L'Administrateur se propose d'élaborer un document correspondant relatif aux décisions prises par le Fonds de 1971 entre 1994 et 1996, lequel sera mis à la disposition du Comité exécutif en temps utile.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la présentation des documents à ses sessions.
